

Paris, le 9 février 2018

---

**Décision du Défenseur des droits n° 2018-058**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment les articles 3, 5, 8, 13, et l'article 4 du Protocole additionnel n° 4 à la Convention ;

Vu la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, notamment les articles 3 et 20 ;

---

Ayant pris connaissance de la requête *Moustahi c. France* (n°9347/14) devant la Cour européenne des droits de l'homme, communiquée au gouvernement le 30 octobre 2017, portant sur la rétention administrative et l'éloignement de mineurs non accompagnés migrants à Mayotte,

Autorisé à présenter une tierce-intervention dans la procédure,

Décide de présenter les observations suivantes devant la Cour.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

## Tierce-intervention du Défenseur des droits dans l'affaire *Moustahi c. France* (requête n° 9347/14)

Créé en 2011, le Défenseur des droits est une autorité administrative indépendante de la République française, dont l'existence est inscrite dans la Constitution. L'une de ses cinq missions est la défense des droits et de l'intérêt supérieur de l'enfant, protégés notamment par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (« CIDE »). A ce titre, depuis plusieurs années, il est régulièrement saisi des problématiques liées à l'accueil et la prise en charge des mineurs non accompagnés migrants sur l'ensemble du territoire français. Récemment encore, il s'exprimait à ce sujet dans un avis au Parlement dans le cadre de la mission d'information sur l'application de la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers.<sup>1</sup>

La requête *Moustahi c. France* porte sur la situation de mineurs non accompagnés migrants voyageant sans accompagnement, sur une embarcation de fortune, afin de rejoindre leur(s) parent(s) à Mayotte, qui sont interpellés en mer par les autorités françaises, puis placés en rétention administrative pour être ensuite renvoyés aux Comores, après avoir été rattachés fictivement à une tierce-personne. Cette affaire soulève la question du respect des obligations de l'Etat à l'égard des mineurs non accompagnés migrants, résultant des articles 3, 5, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention »), ainsi que de l'article 4 du Protocole additionnel n°4. Le Défenseur des droits est intervenu en qualité d'*amicus curiae* dans la procédure nationale, devant le juge des référés du Conseil d'Etat.<sup>2</sup>

Au titre de sa mission de protection des droits de l'enfant, le Défenseur des droits a été saisi des problématiques soulevées par la présente requête et, en particulier, de la rétention administrative des enfants et de la pratique des autorités tendant à rattacher fictivement des enfants à un tiers n'ayant aucune autorité sur eux, afin de procéder à leur éloignement. Depuis 2012, il a effectué plusieurs missions d'observations à Mayotte donnant lieu à des rapports. Ces missions ainsi que l'instruction des réclamations individuelles ont permis au Défenseur des droits de formuler des recommandations, ainsi que des observations devant les juridictions nationales, en qualité d'*amicus curiae*.<sup>3</sup>

### Mayotte, un régime dérogatoire en matière d'entrée et de séjour des étrangers

Au moment des faits de la présente affaire, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ne s'applique pas au département de Mayotte. Comme d'autres territoires d'Outre-Mer, Mayotte fait l'objet d'un régime dérogatoire. Les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sont régies par l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000. Elle encadre les mesures de reconduite à la frontière ainsi que le placement en rétention administrative. Concernant les dispositions relatives au mineur étranger, l'article 34 dispose qu'il ne peut faire l'objet ni d'un arrêté d'expulsion, ni d'une mesure de reconduite à la frontière. En outre, lorsque celui-ci n'est pas autorisé à entrer à Mayotte, le procureur de la République doit lui désigner un administrateur ad hoc (article 50).

Dans le but de rapprocher la législation applicable à Mayotte du droit commun, le législateur a adopté l'ordonnance du 7 mai 2014, abrogeant l'ordonnance du 26 avril 2000. Dès lors, depuis l'entrée en vigueur de cette ordonnance, Mayotte se voit appliquer les dispositions du CESEDA sur son territoire. Néanmoins, un régime dérogatoire au droit métropolitain subsiste.

### I. Rétention administrative et éloignement de mineurs non accompagnés migrants au regard de l'article 3 de la Convention

Au regard de la CIDE, la France a une obligation de protection à l'égard de l'ensemble des enfants présents sur son territoire et ce, quelles que soient leur nationalité et leur situation administrative. L'article 20 de la CIDE dispose en effet que tout enfant qui est temporairement

<sup>1</sup> Défenseur des droits, Avis n° 17-14 du 15 décembre 2017 (les décisions ainsi que les avis du Défenseur des droits sont accessibles sur <https://juridique.defenseurdesdroits.fr/>).

<sup>2</sup> Défenseur des droits, Décision n° 2013-253.

<sup>3</sup> Défenseur des droits, Rapport sur la protection des droits de l'enfant à Mayotte, 2013 ; Rapport, Situation sur les droits et la protection des enfants à Mayotte, 2015 ; Rapport « *Les droits fondamentaux des étrangers en France* », mai 2016 ; Décisions n° 2013-87, 2015-002.

ou définitivement privé de son milieu familial a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat. Les obligations des Etats en la matière sont détaillées dans l'Observation générale n°6 du Comité des droits de l'enfant de l'ONU sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, ainsi que dans les recommandations du Comité. Les mesures de protection que les Etats doivent prendre à l'égard des mineurs non accompagnés sont diverses et comprennent : - le respect du principe de non-refoulement ;<sup>4</sup> - dès l'accueil de l'enfant sur le territoire, l'évaluation initiale de ses besoins par une équipe qualifiée, en intégrant l'intérêt supérieur de l'enfant comme principe directeur, et la désignation d'un tuteur ou d'un représentant légal pour défendre ses intérêts et l'accompagner dans ses démarches ; - l'évaluation des besoins spécifiques de l'enfant et de son degré de vulnérabilité afin de lui offrir la protection la plus adaptée (mesures au titre de la protection de l'enfance, du droit d'asile, du regroupement familial...).

Certes, la Convention européenne des droits de l'homme ne contient pas de dispositions spécifiques relatives aux droits de l'enfant ; cependant, la Cour considère qu'en tant que sujet de droit, l'enfant peut se prévaloir de l'ensemble des droits consacrés par la Convention. En outre, elle interprète la Convention à l'aune des engagements internationaux de l'Etat mis en cause, notamment la CIDE, qui est le cadre de référence pour la protection des droits de l'enfant.<sup>5</sup>

Les obligations de l'Etat en matière d'accueil et de prise en charge des mineurs non accompagnés migrants sont progressivement apparues dans la jurisprudence de la Cour, notamment sous l'angle de l'article 3 de la Convention qui pose le principe intangible de l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, et qui impose aux Etats des obligations positives.<sup>6</sup> Cette jurisprudence a été récemment rappelée dans l'affaire *Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte* : la Cour y rappelle qu'en regard à la protection absolue de l'article 3, l'extrême vulnérabilité des mineurs doit être l'élément déterminant à prendre en compte par les autorités et doit prévaloir sur leur qualité d'étranger en situation irrégulière.<sup>7</sup> Dès lors, ces mineurs doivent bénéficier d'une protection renforcée et spécifique et les autorités nationales, au titre de leurs obligations positives, doivent prendre les mesures adéquates afin de protéger efficacement les enfants de mauvais traitements dont elles ont ou auraient dû avoir connaissance.<sup>8</sup> Cette protection est *a fortiori* renforcée lorsque les mineurs sont isolés et livrés à eux-mêmes. Dès lors, l'absence d'accueil et de prise en charge appropriés de mineurs non accompagnés peut constituer un manquement des Etats à leurs obligations.

Le placement en rétention administrative d'un mineur non accompagné migrant suivi de son éloignement ne saurait être considéré comme une mesure adaptée au titre des obligations d'accueil et de prise en charge des mineurs.

Tout au contraire, cette mesure va à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant et constitue un traitement inhumain au regard de l'article 3 de la Convention.

Dans l'affaire *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique* relative à la détention et au refoulement d'une mineure non accompagnée âgée de 5 ans, la Cour a estimé que les autorités belges avaient manqué à leurs obligations de protéger et de prendre en charge une enfant d'un très jeune âge, séparée de sa famille et livrée à elle-même.<sup>9</sup> Cette enfant avait été traitée comme une personne majeure, détenue dans un centre pour adultes, sans que quiconque ait été désigné pour s'en occuper, et que des mesures d'encadrement et d'accompagnement psychologiques ou éducatives aient été dispensées par un personnel qualifié, spécialement mandaté à cet effet. La Cour a considéré que les mesures ponctuelles prises par les autorités (assistance juridique, contacts téléphoniques avec ses proches, présence du personnel auprès

<sup>4</sup> Voir, par exemple, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], no 30696/09, § 286, CEDH 2011 ; Comité des droits de l'enfant, Bulgarie, Observations finales, CRC/C/BGR/CO/3-5, 21 novembre 2016.

<sup>5</sup> Voir, par exemple, *Golder c. Royaume-Uni*, 21 février 1975, § 29, série A no 18 ; *Nada c. Suisse* [GC], no 10593/08, § 169, CEDH 2012 ; *Maumousseau et Washington c. France*, no 39388/05, § 60, 6 décembre 2007.

<sup>6</sup> Voir notamment *Z et autres c. Royaume-Uni* [GC], no [29392/95](#), § 73.

<sup>7</sup> *Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar c. Malte*, nos 25794/13 et 28151/13, 22 novembre 2016, § 103.

<sup>8</sup> Voir également *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique*, no 13178/03, 12 octobre 2006, § 53.

<sup>9</sup> *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga*, précité, §§ 51, 55.

de l'enfant) étaient insuffisantes au regard de l'obligation de prise en charge pesant en l'espèce sur elles, lesquelles disposaient pourtant d'un éventail de moyens. Ainsi, la Cour a condamné la Belgique pour violation de l'article 3, en se référant explicitement aux obligations des Etats résultant de la CIDE et aux recommandations du Comité des droits de l'enfant. Dans une autre affaire, *Rahimi c. Grèce*, relative au placement en rétention d'un mineur isolé âgé de 15 ans, la Cour a reproché aux autorités de n'avoir aucunement pris en compte sa situation d'extrême vulnérabilité et l'intérêt supérieur de l'enfant - comme le requiert l'article 3 de la CIDE -, et de n'avoir pas envisagé de mesure alternative à la détention. Elle a en outre estimé qu'il avait été abandonné à lui-même et que les autorités avaient fait preuve d'indifférence à son égard, son hébergement et sa prise en charge n'ayant été assurés que par des associations.<sup>10</sup> De même, dans *Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar*, la Cour a condamné les autorités maltaises en raison des conditions de détention de mineurs non accompagnés, demandeurs d'asile, âgés de 16 et 17 ans, détenus pendant une période de 8 mois, et de l'absence de mesure spécifique de protection prise à leur égard. Dans cette même affaire, elle a rappelé les exigences de l'article 37 de la CIDE selon lesquelles la détention des mineurs ne doit être envisagée qu'en dernier recours, pour une durée aussi brève que possible, et dans des conditions qui doivent être adaptées à leur âge.<sup>11</sup>

La rétention administrative de mineurs non accompagnés migrants constitue un traitement contraire à l'article 3 de la Convention mais également un manquement de l'Etat à ses obligations de protection inscrites en droit interne au titre de la protection de l'enfance, à l'article 375 du code civil et à l'article L.112-3 du code de l'action sociale et des familles.

Dans une récente décision, le Défenseur des droits réitérait ses inquiétudes et ses recommandations sur la rétention administrative des enfants en France, soulignant les effets néfastes d'une telle mesure – même de courte durée – sur leur santé et leur développement.<sup>12</sup> En effet, les conditions d'enfermement en centres de rétention, souvent situés en bordure des pistes d'aéroports, où les enfants ne peuvent qu'être confrontés à la présence permanente de personnels de police en uniforme, aux conditions carcérales, à la détresse des personnes retenues et aux violences que celles-ci peuvent engendrer, sont de nature à avoir un effet extrêmement anxiogène sur eux. A de multiples reprises, dans ses dossiers, le Défenseur des droits a constaté que le placement en rétention des enfants entraînait une dégradation de leur état de santé. A cet égard, de nombreuses études, notamment anglo-saxonnes, ont démontré que l'enfermement, même pour une brève période, entraîne chez l'enfant, des troubles anxieux et dépressifs, des troubles du sommeil, ainsi que des troubles du langage et du développement, tels qu'ils peuvent se manifester lors d'un état de stress post-traumatique.<sup>13</sup> En outre, il convient de souligner qu'à l'époque des faits de la présente affaire, les conditions du centre de rétention administrative de Padmanzi étaient particulièrement indignes, comme avait pu le constater la Défenseure des enfants lors de sa visite à Mayotte en septembre 2015.<sup>14</sup>

Par ailleurs, il est évident que le rattachement artificiel des enfants à un tiers n'ayant aucun lien juridique avec eux, opéré par l'administration, tel qu'il est pratiqué à Mayotte dans le cadre de la rétention et de l'éloignement, aggrave la situation de danger de ces enfants.

La France a été condamnée à plusieurs reprises sous l'angle des articles 3, 5, 8 et 13 de la Convention, pour avoir placé des familles en rétention administrative.<sup>15</sup> En outre, en 2016, dans le cadre de l'examen de la France, le Comité des droits de l'enfant notait avec préoccupation le nombre d'enfants placés en rétention administrative à Mayotte, dans des conditions dégradantes et sans accès à un juge. Il recommandait dès lors à la France d'adopter les mesures nécessaires, notamment juridiques, pour éviter le placement d'enfants en rétention, de

<sup>10</sup> *Rahimi c. Grèce*, no 8687/08, § 92, 5 avril 2011.

<sup>11</sup> *Abdullahi Elmi et Aweys Abubakar*, précité, §§ 111, 113.

<sup>12</sup> Défenseur des droits, Décision 2018-045.

<sup>13</sup> Voir, par exemple, Farmer, A. (2013), Impact of immigration detention on children, *Forced Migration Review*; Kronick, R., Rousseau, C., Cleveland, J. (2015), *Asylum seeking children's experiences of detention in Canada: A qualitative study*.

<sup>14</sup> Voir également Commission nationale de déontologie de la sécurité, avis du 14 avril 2008.

<sup>15</sup> *Popov c. France*, n° 39472/07 et 39474/07, 19 janvier 2012 ; autres arrêts du 12 juillet 2016 : *A.M. et autres c. France*, n° 24587/12 ; *A.B. et autres c. France*, n° 11593/12 ; *R.M. et autres c. France*, n° 33201/11 ; *R.C. et V.C. c. France*, n° 76491/14 ; *R.K. et autres c. France*, n° 68264/14.

trouver des solutions adéquates de substitution à la privation de liberté, d'assurer aux enfants un hébergement adapté et de respecter pleinement les obligations de non-refoulement.<sup>16</sup>

L'affaire *Moustahi c. France* semble être la première affaire devant la Cour concernant le placement en rétention administrative et l'éloignement de mineurs non accompagnés migrants sur le territoire français.

Or, à plusieurs reprises en 2015 et 2016, le Défenseur des droits a été saisi de situations similaires. A cet égard, en octobre 2015, il a traité le cas d'une fillette de 4 ans rattachée à une tierce personne à la suite du naufrage de son embarcation, alors même que sa mère, qui voyageait avec elle, était hospitalisée en urgence à l'hôpital de Mamoudzou. L'enfant, placée en rétention avec l'adulte qu'elle ne connaissait pas, y est restée près de cinq jours avant que les interventions répétées tant du Défenseur des droits que de son avocate, ne parviennent à l'en faire sortir pour rejoindre sa mère. Cette pratique a été constatée dans plusieurs autres situations individuelles pour lesquelles le Défenseur des droits a dû intervenir en urgence afin de rappeler aux autorités non seulement l'intérêt supérieur de l'enfant, mais aussi le fait que celui-ci ne pouvait en aucun cas être rattaché arbitrairement à une personne dépourvue de liens juridiques avec lui.

La présente affaire est donc l'occasion pour la Cour de réaffirmer avec fermeté les principes selon lesquels tout mineur non accompagné migrant arrivant sur le territoire d'un Etat contractant à la Convention doit être traité avant tout comme une personne vulnérable et être protégé, en prenant des mesures adaptées, et de rappeler qu'au regard de la CIDE, le placement en rétention d'un mineur non accompagné est prohibé. Le Comité des droits de l'enfant l'a rappelé encore récemment : « *The detention of a child because of their or their parent's migration status constitutes a child rights violation and always contravenes the principle of the best interests of the child. In this light, States should expeditiously and completely cease the detention of children on the basis of their immigration status* ». <sup>17</sup>

Ces principes et ces obligations sont rappelés régulièrement par les instances européennes et internationales.<sup>18</sup> Récemment encore, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe condamnait à nouveau cette pratique :

« 1. L'Assemblée parlementaire est très préoccupée de constater que le placement en rétention d'enfants migrants est un phénomène croissant dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Malgré des améliorations dans la législation et la pratique de certains pays européens, des dizaines de milliers d'enfants migrants finissent encore chaque année en rétention. Cette pratique est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et constitue une violation manifeste de ses droits.

(...) 4. L'Assemblée s'alarme en particulier des conséquences graves que la rétention, même de très courte durée et dans des conditions relativement humaines, peut avoir à plus ou moins long terme sur la santé physique et mentale des enfants. Les enfants migrants placés en rétention sont particulièrement exposés aux effets négatifs du placement en rétention et peuvent être gravement traumatisés. Il existe également un risque élevé que les enfants placés en rétention fassent l'objet de différentes formes de violence. »<sup>19</sup>

Estimant urgent de mettre fin au placement en rétention d'enfants migrants, l'Assemblée a appelé les Etats membres à prendre des mesures, notamment en vue de reconnaître qu'il n'est jamais dans l'intérêt supérieur d'un enfant d'être placé en rétention en raison de son statut ou de celui de ses parents au regard de la législation sur l'immigration, et de s'abstenir de placer

<sup>16</sup> Comité des droits de l'enfant, France, Observations finales, CRC/C/FRA/CO/5, 23 février 2016.

<sup>17</sup> Recommendations of the Committee on the rights of the child, Report of the 2012 day of general discussion on the rights of all children in the context of international migration.

<sup>18</sup> Voir, par exemple, Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Action Plan on Protecting Refugee and Migrant Children in Europe, 19 mai 2017 ; Tomáš Boček, Représentant spécial du Secrétaire Général sur les migrations et les réfugiés, Rapport thématique sur les enfants migrants et réfugiés, SG/Inf(2017)13, 10 mars 2017 ; Comité des droits de l'homme, Observations finales, France, CCPC/C/FRA/CO/5 ; rapport du groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire, A/HRC/13/30 ; Comité européen pour la prévention de la torture, 19<sup>ème</sup> rapport général.

<sup>19</sup> APCE, Résolution 2020 (2014), Les alternatives au placement en rétention d'enfants migrants.

en rétention administrative des mineurs non accompagnés ou séparés. Ces recommandations sont également partagées par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe.<sup>20</sup>

Le rappel de ces principes et de ces obligations par la Cour est d'autant plus important et plus pressant dans la présente affaire, eu égard au traitement dérogatoire et préoccupant des mineurs non accompagnés migrants à Mayotte et de la persistance de pratiques administratives qui sont contraires au droit interne, à la Convention et à la CIDE. Comme l'a déjà souligné le Défenseur des droits à plusieurs reprises, la présence d'enfants placés en rétention à Mayotte est quotidienne.<sup>21</sup> Les associations rapportent des chiffres très inquiétants : en 2013, 3 512 enfants (contre 96 en métropole) et en 2016, 4 285 enfants (contre 182 en métropole).<sup>22</sup>

De surcroît, il ne fait aucun doute que la pratique administrative tendant à rattacher artificiellement des enfants isolés à des tiers n'ayant aucun lien juridique avec eux et à les renvoyer vers leur pays d'origine sans aucune mesure de sécurité et d'accompagnement les expose inévitablement à des dangers et à des risques de mauvais traitements, et contrevient ainsi aux obligations de protection absolue de l'article 3 de la Convention incombant à l'Etat.

Le Défenseur des droits a été saisi de réclamations individuelles mettant en cause cette pratique. Elles concernaient des ressortissants comoriens résidant régulièrement à Mayotte dont les enfants, certains en très bas âge, avaient été placés en rétention administrative puis reconduits à destination des Comores. Le Défenseur des droits a dénoncé à plusieurs reprises cette pratique qui permet aux autorités de procéder au placement en rétention administrative des enfants puis à leur éloignement.<sup>23</sup> Elle relève de la pure commodité des autorités. Le Défenseur est également intervenu en qualité d'*amicus curiae* devant les juridictions nationales. A titre d'exemple, il a déposé des observations dans le cadre d'un contentieux introduit par la mère d'un enfant de 9 ans, concerné par une telle pratique et éloigné après avoir été placé en centre de rétention. Plusieurs éléments permettaient pourtant d'attester que cet enfant disposait d'attaches familiales à Mayotte.<sup>24</sup>

Outre le fait qu'elle est contraire à l'article 3 de la Convention et à la CIDE, cette pratique est illégale au regard de l'article 373-3 du code civil qui confie à la seule autorité judiciaire, à savoir le juge des enfants, le pouvoir de confier, à titre exceptionnel et si l'intérêt de l'enfant l'exige, l'enfant à un tiers, choisi de préférence dans sa parenté. Cette possibilité n'est en aucun cas offerte à l'autorité administrative.

Comme rappelé ci-dessus, au titre des obligations de protection de l'Etat, en présence de mineurs non accompagnés, les autorités ont l'obligation de procéder rapidement à des vérifications sur leur identité et la présence éventuelle de parents sur le territoire et de désigner, le cas échéant, une personne habilitée à les représenter.<sup>25</sup> La Cour a déjà condamné la Grèce pour avoir eu recours à une pratique similaire, mettant en cause une procédure aléatoire entourée d'aucune garantie permettant de conclure que le mineur était de fait un mineur accompagné.<sup>26</sup>

Dans le cadre de l'examen de la France, en 2015, à l'instar du Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits de l'homme s'est dit également inquiet par la situation préoccupante des mineurs isolés à Mayotte et la pratique tendant à les rattacher à des inconnus pour permettre leur éloignement du territoire. Il a dès lors recommandé à la France de revoir le régime dérogatoire appliqué à Mayotte, afin d'assurer aux étrangers et demandeurs d'asile les mêmes garanties que celles offertes en métropole, d'interdire toute privation de liberté pour les mineurs

<sup>20</sup> Commissaire aux droits de l'homme, Rapport sur la France, 2014.

<sup>21</sup> Défenseur des droits, Compte-rendu de la mission sur la protection des droits de l'enfant à Mayotte, 2013.

<sup>22</sup> Rapport, Centres et locaux de rétention administrative, 2013 et 2016.

<sup>23</sup> Défenseur des droits, Rapport, Situation sur les droits et la protection des enfants à Mayotte, 2015, p.18. Voir notamment Sénat, Rapport, les mineurs isolés étrangers, 2010 ; Débats sur la proposition de loi protection de l'enfant, 13 octobre 2015, <https://www.senat.fr/seances/s201510/s20151013/s20151013022.html#section2657>.

<sup>24</sup> Défenseur des droits, décision n° 2015-002.

<sup>25</sup> Voir également, à titre d'exemple, Directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, article 10.

<sup>26</sup> *Rahimi c. Grèce*, précité, §§ 66-73.

en métropole et en outre-mer et de s'assurer que les mineurs isolés étrangers reçoivent une protection judiciaire et le soutien de l'aide sociale à l'enfance.<sup>27</sup>

Il ressort d'un rapport de 2016 que cette pratique administrative perdure malgré les décisions récentes du Conseil d'Etat. Dans une décision du 9 janvier 2015, ce dernier, saisi d'une affaire similaire à la présente, a déclaré illégal l'éloignement forcé d'un mineur isolé rattaché fictivement à un tiers, après avoir relevé que l'administration n'avait pas vérifié ce lien de rattachement, se contentant d'allégations de tiers, et qu'elle ne s'était pas davantage préoccupée des conditions dans lesquelles l'enfant mineur avait été pris en charge sur le lieu de destination. Il a conclu en l'espèce que l'administration n'avait pas accompli les diligences nécessaires à l'égard de l'enfant.<sup>28</sup>

La pratique consistant à éloigner des mineurs non accompagnés vers leur pays d'origine sans prendre de mesures visant à s'assurer que ces derniers soient réacheminés en toute sécurité et pris effectivement en charge sur le lieu de destination par une personne habilitée est également contraire à l'article 3 et à la CIDE, étant souligné, de surcroît, que l'éloignement de mineurs est illégal au regard de l'article 34 de l'ordonnance du 26 avril 2000.

La Cour a déjà eu l'occasion de condamner ce type de pratique. Dans l'affaire *Mubilanzila Mayeka*, elle a reproché aux autorités belges le manque de préparation et l'absence de mesures d'encadrement et de garanties entourant le refoulement de l'enfant. En effet, celles-ci n'avaient pris aucune mesure pour accompagner l'enfant jusqu'à destination et s'assurer qu'elle avait bien été prise en charge sur place par un parent ou une personne ayant autorité sur elle. La Cour en a conclu : « *il découle de ce qui précède que les autorités belges n'ont pas veillé à une prise en charge effective [de l'enfant] et n'ont pas tenu compte de la situation réelle que risquait d'affronter l'enfant lors de son retour dans son pays d'origine (...) le refoulement [de l'enfant], dans de telles conditions, lui a nécessairement causé un sentiment d'extrême angoisse et a fait preuve d'un manque flagrant d'humanité envers sa personne, eu égard à son âge et à sa situation de mineure non accompagnée de sorte qu'il atteint le seuil requis pour être qualifié de traitement inhumain* », ajoutant que cela constituait un manquement aux obligations positives de l'Etat belge, qui s'est abstenu de prendre les mesures et précautions requises.<sup>29</sup>

La rétention administrative de mineurs non accompagnés migrants suivie de leur éloignement peut également constituer une atteinte au droit au respect de leur vie privée et familiale.<sup>30</sup>

Si la Cour admet que la lutte contre l'immigration clandestine autorise les Etats à détenir des ressortissants étrangers dans des centres de rétention, elle rappelle néanmoins que cela doit se faire dans le respect de la Convention et de la CIDE. Ainsi, les mesures prises à l'égard d'un enfant non accompagné ne doivent pas le priver de la protection liée à son état.

Dans l'affaire *Mubilanzila Mayeka*, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la Convention en considérant, d'une part, que la détention d'une enfant âgée de 5 ans avait eu pour conséquence de la séparer d'un parent et de retarder leurs retrouvailles et, d'autre part, que les autorités n'avaient pas entrepris les démarches nécessaires pour éclaircir la situation et les réunir. Par ailleurs, rappelant que l'expression de « vie privée » au sens de l'article 8 couvre l'intégrité physique et morale d'une personne, elle a estimé que la détention de l'enfant ne répondait à aucune nécessité et que d'autres mesures telles que le placement en centre spécialisé ou en famille d'accueil auraient dû être envisagées par les autorités. Enfin, en présence d'une mineure non accompagnée, les autorités avaient l'obligation de la prendre en charge et de faciliter la réunification familiale, et en cas d'éloignement, de s'assurer qu'une réelle prise en charge était assurée dans le pays de renvoi.<sup>31</sup>

<sup>27</sup> Comité des droits de l'homme, Observations finales, France, CCPR/C/FRA/CO/5, 17 août 2015.

<sup>28</sup> Rapport, Centres et locaux de rétention administrative, 2016 ; Conseil d'Etat, ordonnances, n° 385173, n° 386865. Voir également Défenseur des droits, Décision n° 2015-002 ; CGLPL, Rapport d'activité, 2016.

<sup>29</sup> *Mubilanzila*, précité, §§ 66-71.

<sup>30</sup> *Mubilanzila*, précité, § 77.

<sup>31</sup> *Mubilanzila*, précité, §§ 75-91.

On peut aisément aboutir à ce constat de violation dans les situations que rencontrent les mineurs non accompagnés migrants à Mayotte : ces derniers sont rattachés à un tiers dépourvu de lien juridique avec eux, placés en rétention, alors qu'un parent peut se trouver à Mayotte et que des vérifications permettraient de les réunir ; ils ne font l'objet d'aucun examen individualisé et aucune solution alternative à la détention répondant à leurs besoins spécifiques de protection n'est envisagée ; enfin, ils font l'objet d'une procédure d'éloignement expéditive, sans bénéficier de recours effectif et avoir la garantie de la part de l'administration d'être pris en charge sur place par un parent ou une personne habilitée à le faire.

## II. La rétention administrative de mineurs non accompagnés migrants au regard de l'article 5 de la Convention

L'article 5 de la Convention a pour but de protéger l'individu contre une privation de liberté arbitraire.<sup>32</sup> Dès lors, afin qu'une détention soit conforme à la Convention, celle-ci doit relever d'une des exceptions prévues aux alinéas a) à f) de l'article et être régulière tant au regard du droit interne que de la Convention.<sup>33</sup> Pour qu'une détention se concilie avec l'article 5 § 1 f), la Cour rappelle qu'il suffit qu'une procédure d'expulsion soit en cours et que celle-ci soit effectuée aux fins de son application.<sup>34</sup> En outre, un lien doit exister entre le motif invoqué pour la privation de liberté, le lieu et le régime de détention, et la durée de la détention doit être raisonnable pour atteindre le but poursuivi.<sup>35</sup> Pour ne pas être taxée d'arbitraire, la mesure doit également être mise en œuvre de bonne foi par les autorités.<sup>36</sup>

Pour examiner la régularité de la détention de mineurs, la Cour tient compte tout d'abord de la législation nationale applicable. Or, à Mayotte, l'étranger mineur ne pouvant faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire (OQTF) au regard de l'ordonnance du 26 avril 2000, ne peut être placé en rétention administrative en vue de son éloignement.<sup>37</sup> Dans des affaires relatives à la rétention de familles en France, la Cour a considéré, d'une part, que la privation de liberté peut s'avérer justifiée pour assurer l'expulsion de la famille, d'autre part, que l'intérêt des enfants étant de ne pas les séparer de leurs parents, une telle situation n'est pas, dans son principe, contraire au droit interne.<sup>38</sup> Un tel raisonnement ne pourrait s'appliquer à la situation de mineurs non accompagnés rattachés fictivement à un tiers qui n'a aucun lien juridique avec eux.

S'agissant des autres critères retenus pour les mineurs détenus, la Cour tient également compte de leur vulnérabilité - inhérente à leur statut -, de leurs conditions de détention au regard de l'article 3 de la Convention, de la durée de la mesure, de l'existence d'un examen individualisé de leur situation par les autorités et de la prise en compte par celles-ci de l'intérêt supérieur de l'enfant dans leurs décisions (comme l'exige l'article 3 de la CIDE),<sup>39</sup> et de la possibilité de recourir à une mesure alternative à la détention.

Ainsi, dans l'affaire *Mubilanzila Mayeka*, la Cour a conclu à la violation de l'article 5 § 1 de la Convention du fait de la non prise en compte de la situation d'extrême vulnérabilité de la requérante liée à son statut de mineure étrangère non accompagnée.<sup>40</sup> Dans une autre affaire *Mohamad c. Grèce* relative au placement en rétention d'un mineur non accompagné, elle a reproché aux autorités de ne pas l'avoir placé dans une structure d'accueil adaptée aux mineurs, alors même que cela était requis par la législation applicable. Elle a donc conclu à la violation de l'article 5 § 1.<sup>41</sup> Dans *Rahimi c. Grèce*, soulignant l'existence d'un large consensus autour de l'idée que dans toutes les décisions concernant des enfants, leur intérêt supérieur doit primer, la Cour a estimé que les autorités ne s'étaient aucunement penchées sur la question de

<sup>32</sup> *McKay c. Royaume-Uni* [GC], no 543/03, § 30, CEDH 2006-X.

<sup>33</sup> *Popov*, précité, § 118 ; *Mubilanzila*, précité, § 96.

<sup>34</sup> *Popov*, précité, § 116.

<sup>35</sup> *Popov*, précité, § 118.

<sup>36</sup> *Rahimi*, précité, § 106.

<sup>37</sup> *R.K. et autres*, précité, §§ 82-83.

<sup>38</sup> *Id.*, § 84.

<sup>39</sup> *Rahimi*, précité, § 108.

<sup>40</sup> *Mubilanzila*, précité, § 103.

<sup>41</sup> *Mohamad c. Grèce*, no 70586/11, 11 décembre 2014.

l'intérêt supérieur de l'enfant et n'avaient pas recherché si le placement du requérant mineur en centre de rétention était une mesure de dernier ressort et si elles pouvaient lui substituer une autre mesure moins radicale afin de garantir son expulsion.<sup>42</sup> Elle en a conclu une violation de l'article 5 § 1, après avoir également relevé le caractère dégradant des conditions de détention.<sup>43</sup>

Dès lors, eu égard à ce qui précède, le placement de mineurs non accompagnés en rétention administrative ne semble pas se concilier avec l'article 5 § 1. La Cour a déjà eu l'occasion de condamner la France sur le fondement de cet article dans des affaires relatives à la rétention administrative de familles.<sup>44</sup>

Aux termes de l'article 5 § 4 de la Convention, toute personne arrêtée ou détenue a le droit de faire examiner la régularité de sa privation de liberté par un juge.<sup>45</sup> Cela suppose un contrôle juridictionnel disponible et rapide, susceptible de conduire à sa remise en liberté en cas de constat d'irrégularité.<sup>46</sup> Dans *Popov c. France*, la Cour a déjà constaté que les mineurs ne pouvant faire l'objet d'un placement en rétention au regard du droit interne, tombent dans un « vide juridique », qui ne leur permet pas d'exercer le recours exigé à l'article 5 § 4.<sup>47</sup> Elle en a conclu qu'ils ne s'étaient pas vu garantir la protection requise par la Convention. Ce raisonnement est parfaitement transposable à l'affaire *Moustahi c. France* qui concerne la situation de mineurs non accompagnés qui, au regard de l'ordonnance du 26 avril 2000, ne peuvent faire l'objet ni d'un placement en rétention, ni d'une mesure d'éloignement.

### III. Les conditions d'éloignement de mineurs non accompagnés migrants au regard de l'article 13 de la Convention

L'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils y sont consacrés. Ce recours doit donc permettre l'examen du contenu d'un grief défendable fondé sur la Convention et offrir un redressement approprié au requérant. Il doit être effectif en pratique comme en droit.<sup>48</sup> Il doit être disponible, ce qui signifie qu'il ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur.<sup>49</sup>

Plus particulièrement, lorsqu'il s'agit d'un grief selon lequel l'expulsion de l'intéressé l'exposera à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention, compte tenu de l'importance que la Cour attache à cette disposition et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 demande impérativement un contrôle attentif par une autorité nationale, un examen indépendant et rigoureux de tout grief aux termes duquel il existe des motifs de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3, ainsi qu'une célérité particulière. L'effectivité requiert également que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif. Les mêmes principes s'appliquent lorsque des griefs sont tirés de l'article 2 de la Convention et de l'article 4 du Protocole n° 4.<sup>50</sup>

Quant aux mesures d'éloignement contestées sur la base d'une atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention, si la Cour n'exige pas de recours de plein droit suspensif, elle demande cependant à ce que la personne concernée puisse disposer « d'une possibilité effective » de contester la mesure d'expulsion et d'obtenir « un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates des questions pertinentes par une instance interne compétente fournissant des gages suffisants d'indépendance et d'impartialité ».<sup>51</sup>

<sup>42</sup> *Rahimi*, précité, §§ 108-109.

<sup>43</sup> Voir également *Housein c. Grèce*, no 71825/11, §§ 71-78, 24 octobre 2013.

<sup>44</sup> *Popov, A.B. et autres, R.M. et autres, R.K. et autres*, précités.

<sup>45</sup> *Rahimi*, précité, §113.

<sup>46</sup> *Mubilanzila*, précité, § 112

<sup>47</sup> *Popov*, précité, § 124. Voir également *A.B. et autres, R.M. et autres, A.M. et autres, R.K. et autres*, précités

<sup>48</sup> *Kudła c. Pologne* [GC], no 30210/96, § 157, CEDH 2000-XI.

<sup>49</sup> *Çakıcı c. Turquie* [GC], no 23657/94, § 112, CEDH 1999-IV.

<sup>50</sup> *De Souza Ribeiro c. France*, no 22689/07, § 82, 30 juin 2011.

<sup>51</sup> *Id.*, § 83.

Dans l'affaire *De Souza Ribeiro c. France*, la Cour a condamné la France pour violation de l'article 13 combiné à l'article 8, après avoir constaté que le requérant n'avait pas disposé en pratique de recours effectifs lui permettant de faire valoir le bien-fondé du grief tiré de l'article 8 en raison du caractère expéditif de son éloignement. Or, ainsi qu'elle le précise, le recours ne peut être effectif au sens de l'article 13 que si l'intervention du juge est réelle, c'est-à-dire, si le requérant obtient, avant son éloignement, un examen suffisamment approfondi de sa situation et des arguments qu'il a avancés, et ce afin de le protéger contre une décision d'éloignement arbitraire. Ce n'est certainement pas le cas lorsque la mesure d'éloignement intervient rapidement voire immédiatement après son prononcé et la saisine du juge.

La Cour a ainsi statué : « (...) la Cour ne peut que constater que, ayant saisi le tribunal administratif le 26 janvier 2007 à 15 heures et 11 minutes, le requérant a été éloigné vers le Brésil le même jour à 16 heures. Aux yeux de la Cour, la brièveté de ce délai exclut toute possibilité pour le tribunal d'examiner sérieusement les circonstances et arguments juridiques qui militent pour ou contre la violation de l'article 8 de la Convention en cas de mise à exécution de la décision d'éloignement. (...) Par conséquent, dans les circonstances de la présente espèce, la Cour estime que la hâte avec laquelle la mesure de renvoi a été mise en œuvre a eu pour effet en pratique de rendre les recours existants inopérants et donc indisponibles. Si la Cour reconnaît l'importance de la rapidité des recours, celle-ci ne saurait aller jusqu'à constituer un obstacle ou une entrave injustifiée à leur exercice, ni être privilégiée aux dépens de leur effectivité en pratique. (...) Ces circonstances n'ont pas permis au requérant d'obtenir, avant son éloignement, un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates de la légalité de la mesure litigieuse par une instance interne. »

L'affaire *de Souza Ribeiro c. France* est particulièrement pertinente dans la présente affaire, le régime applicable en matière d'éloignement des étrangers en Guyane étant similaire à celui de Mayotte. Conformément à l'article 35 de l'ordonnance du 26 avril 2000 (applicable au moment des faits de la présente espèce), l'arrêt prononçant la reconduite à la frontière ou l'expulsion d'un étranger peut être exécuté d'office par l'administration. Les recours contre les mesures d'éloignement n'y sont pas suspensifs. L'étranger peut donc être éloigné avant que le juge n'ait statué sur la légalité de la décision prise à son encontre, ce qui est fréquent à Mayotte, comme ont pu le constater le Défenseur des droits mais également d'autres observateurs.<sup>52</sup>

Dès lors, la procédure dérogatoire applicable à Mayotte n'est pas conforme aux exigences de l'article 13 tel qu'interprété par la Cour.

Par ailleurs, s'agissant spécifiquement de l'éloignement des mineurs non accompagnés – qui, rappelons-le, est illégal au regard de l'article 34 de l'ordonnance précitée -, la garantie pour ces derniers de disposer d'un recours effectif et de garanties procédurales se justifie d'autant plus eu égard à leur particulière vulnérabilité et aux risques pour eux d'être éloignés de leur parent et d'être exposés dans le pays de renvoi à des dangers et des risques de traitements contraires à l'article 3. La forte pression migratoire subie par le territoire ne saurait justifier un régime d'exception en matière de recours et vider le droit au recours effectif de sa substance.<sup>53</sup>

Il convient de souligner que depuis l'arrêt *De Souza Ribeiro*, la France a modifié sa législation.<sup>54</sup> Cependant, le Défenseur des droits estime que les mesures prises sont insuffisantes et qu'elles ne sont pas pleinement conformes aux prescriptions de la Cour. A cet égard, il a d'ailleurs adressé des observations au Service de l'exécution des arrêts de la Cour.<sup>55</sup> En effet, ces nouvelles dispositions ne confèrent un caractère suspensif qu'au seul référé-liberté et non à l'ensemble des recours susceptibles d'être introduits contre une mesure d'éloignement. En outre, dans le cadre de la procédure de référé-liberté, justifiée par l'urgence, il est demandé au juge de constater que la mesure porte une atteinte grave et manifestement illégale à la sauvegarde d'une liberté fondamentale. Cette procédure ne permet donc pas au juge de

<sup>52</sup> Défenseur des droits, Rapport sur la protection des droits de l'enfant à Mayotte, 2013 ; Rapport « *Les droits fondamentaux des étrangers en France* », mai 2016.

<sup>53</sup> *De Souza Ribeiro*, précité, § 97.

<sup>54</sup> Loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ; article L.514-1du CESEDA.

<sup>55</sup> Défenseur des droits, décision n° 2016-151. Voir également Avis au Parlement n°15-17, 15-20, et 16-02.

s'exprimer sur la légalité de la mesure mais se borne à lui demander d'ordonner des mesures provisoires afin d'assurer la sauvegarde des droits fondamentaux invoqués. Il ne peut donc, dans ce cadre, annuler la décision litigieuse.

Par ailleurs, l'effectivité du recours au sens de l'article 13 commande également des exigences d'accessibilité en théorie comme en pratique.<sup>56</sup> Cette effectivité n'est garantie que si l'intervention du juge est « réelle » et que si les autorités ne procèdent pas de manière expéditive à l'éloignement de la personne empêchant ainsi une saisine du juge.<sup>57</sup> Il faut rappeler que les territoires d'Outre-mer font l'objet d'un régime dérogatoire. En métropole, le droit commun prévoit que l'étranger ne peut être éloigné avant l'expiration du délai de départ volontaire qui lui a été accordé ou, dans le cas où un tel délai lui aurait été refusé, avant l'expiration d'un délai de 48 heures à compter de la notification de la mesure d'éloignement. Ce délai permet à celui-ci de rassembler les éléments nécessaires à sa défense et de saisir le juge d'un recours qui sera suspensif. Ce délai n'existe pas à Mayotte.

Or, comme indiqué précédemment, les associations intervenant en centres de rétention rapportent qu'il existe, en Outre-mer, de véritables difficultés relatives à l'exercice des recours contre les mesures d'éloignement, lesquelles s'expliquent en partie par l'exécution expéditive de ces mesures.<sup>58</sup> En 2013, à Mayotte, les expulsions intervenaient en moins de 24 heures en moyenne (en 2016, 17 heures en moyenne) et seulement 93 des 16 000 personnes placées en rétention ont pu former un recours devant le juge administratif.<sup>59</sup> Un éloignement expéditif rend *de facto* le recours inaccessible.

Tenant compte de cette réalité en Outre-mer, on peut dès lors s'interroger également sur l'accessibilité du recours. L'absence de délai pour exercer un recours contre la mesure d'éloignement permettant à l'administration de procéder rapidement à l'exécution de la mesure, la réglementation en vigueur dans les territoires d'Outre-mer ne met-elle pas l'étranger dans l'impossibilité matérielle d'exercer le recours dont il dispose et de faire valoir devant un juge des griefs tirés de la Convention ?

Or, pour que le recours soit effectif au sens de l'article 13, des garanties procédurales doivent être offertes et l'exercice du recours ne doit en aucun cas être entravé de manière injustifiée par des actes ou omissions des autorités de l'Etat.<sup>60</sup> Ainsi que l'a précisé la Cour dans *De Souza Ribeiro*, la procédure applicable en Outre-mer ne saurait constituer un obstacle ou une entrave injustifiée à l'exercice du recours. Dans l'arrêt *Labsi c. Slovaquie*, la Cour a estimé que l'expulsion d'un requérant un jour ouvrable après la notification de sa décision de rejet de sa demande d'asile l'avait privé en pratique de la possibilité d'introduire un recours contre cette décision, alors qu'un tel recours était en théorie disponible.<sup>61</sup> Ainsi, tant que cette situation perdurera en Outre-mer, il sera souvent impossible pour les ressortissants étrangers de déposer quelque recours que ce soit, suspensif ou non.

Pour les raisons évoquées ci-dessous, le Défenseur des droits a récemment réitéré ses recommandations tendant à la suppression de l'article L.514-1 du CESEDA et à l'alignement des règles applicables en Outre-mer sur les règles du contentieux administratif des OQTF de droit commun.<sup>62</sup> A tout le moins, il a préconisé d'interdire sans condition la mise à exécution de la mesure d'éloignement avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de cette décision. En l'état actuel du droit, cette possibilité est en effet offerte à l'étranger dans la seule hypothèse où l'autorité consulaire le demande, ce qui reste très rare dans les faits. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe partage les mêmes préoccupations.<sup>63</sup>

Le motif invoqué par le gouvernement pour justifier le non-alignement de ces règles sur le droit commun, à savoir le risque « *d'engorgement et de paralysie des juridictions et des capacités*

<sup>56</sup> Voir par exemple *Çakıcı c. Turquie* [GC], no 23657/94, § 112.

<sup>57</sup> *De Souza Ribeiro*, précité, §§ 93, 96.

<sup>58</sup> *Ibid*, § 83.

<sup>59</sup> Rapports, Centres et locaux de rétention administrative, 2013 et 2016. Voir aussi CGLPL, rapport d'activité, 2016.

<sup>60</sup> *De Souza Ribeiro*, précité, § 79.

<sup>61</sup> *Labsi c. Slovaquie*, 33809/08, 15 mai 2012, § 139.

<sup>62</sup> Voir Rapport « *Les droits fondamentaux des étrangers en France* », précité.

<sup>63</sup> Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Rapport sur la France, 2015, §§ 120-121.

*d'action de l'autorité administrative* », <sup>64</sup> ne semble pas être un argument recevable devant la Cour, laquelle rappelle que l'article 13 « *astreint les Etats à organiser leurs juridictions de manière à leur permettre de répondre aux exigences de cette disposition* ». <sup>65</sup>

Enfin, eu égard au constat qui est fait sur les conditions d'éloignement des mineurs non accompagnés à Mayotte rattachés fictivement à des tiers, notamment au caractère expéditif de leur renvoi, on peut également se demander si ces situations ne sont pas contraires à l'article 4 du Protocole n°4, qui prohibe les expulsions collectives d'étrangers. En effet, selon la jurisprudence de la Cour, si le fait que plusieurs étrangers fassent l'objet de décisions semblables ne permet pas en soi de conclure à l'existence d'une expulsion collective, il faut néanmoins que chaque intéressé puisse obtenir un examen de sa situation individuelle et exposer devant les autorités compétentes les arguments qui s'opposent à son expulsion. <sup>66</sup> Or, force est de constater que les mineurs non accompagnés placés en rétention à Mayotte puis éloignés ne font l'objet d'aucun examen individualisé de la part des autorités.

*Telles sont les observations que le Défenseur des droits entend porter à la connaissance et souhaite soumettre à l'appréciation de la Cour.*

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

---

<sup>64</sup> Etude d'impact du projet de loi relatif au droit des étrangers.

<sup>65</sup> Voir, par exemple, *De Souza Ribeiro*, précité, § 98, *Čonka c. Belgique*, n° 51564/99, § 84, CEDH 2002-I.

<sup>66</sup> *Hirsi Jamaa et autres c. Italie* [GC], n° 27765/09, § 184, CEDH 2012.

---

**Recommandation**

**Observations devant la juridiction de**

**Médiation**

---